

<b>LE DROIT AU SEJOUR LIE AUX ETUDES</b>
--

**- Qui peut en bénéficier ?**

Tout étranger majeur souhaitant faire tout ou partie de ses études en France.

**- Sous quelles conditions ?**

**Article L. 313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**Etre inscrit dans un établissement**

Il doit s'agir d'une inscription ou d'une préinscription, délivrée par un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou de formation professionnelle. Une simple inscription à un organisme de cours par correspondance tel que le CNED ne suffit pas.

**Avoir des ressources suffisantes**

Le critère des revenus est équivalent à 70 % de l'allocation d'entretien mensuel versée aux étudiants boursiers en France. L'étudiant doit pouvoir en justifier par une attestation bancaire, la sienne ou celle de la personne déclarant le prendre en charge.

**Posséder un visa**

En principe, l'étranger sollicitant l'attribution d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » doit être entré sur le territoire français régulièrement et en possession d'un visa long séjour.

Il existe 3 exceptions :

- Les étudiants qui viennent en France uniquement pour passer un concours. Dans ce cas, un simple visa « étudiant-concours » suffit.
- En cas de nécessité pour le déroulement de ses études. Dans ce cas très précis, l'étudiant doit :
  - Avoir accompli 4 années d'études supérieures ;
  - Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre ou certificat au moins équivalent à celui d'un 2<sup>ème</sup> cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur ;
  - Justifier des conséquences d'un refus de séjour sur la poursuite de ses études.
- Les étudiants entrés légalement en France et qui à l'âge de 18 ans peuvent justifier d'une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et poursuivent des études supérieures.

**Les cas de délivrance de plein droit**

Sont concernés :

- Les étrangers bénéficiant d'un visa de 3 mois au titre d'une convention passée entre l'Etat et un établissement supérieur dans lequel il est inscrit ;
- Les étrangers qui bénéficient d'une bourse d'étude accordée par la France ;

- Les étrangers ayant un bac français, dans la mesure où l'établissement relève de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- Les étrangers qui ont obtenu le Bac français dans un établissement français à l'étranger après y avoir été élève pendant 3 ans
- Les étrangers ressortissants d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

**Désormais, les titulaires d'une carte de séjour «étudiant » sont autorisés à travailler dans la limite de 60 % de la durée du travail annuelle.**